



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-046

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

- 36-2021-04-14-00001 - AAPPMA LE BLANC_retrait de l'agrément du trésorier (1 page) Page 3
- 36-2021-04-14-00002 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Nénuphar" LE BLANC (1 page) Page 5
- 36-2021-04-09-00006 - Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques (5 pages) Page 7

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

- 36-2021-03-09-00004 - Arrêté du 9 mars 2021 portant sur la Commission Technique Zonale des infrastructures de tir (4 pages) Page 13
- 36-2021-03-04-00003 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) n° P019873620T01 du 04 mars 2021 (2 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires

36-2021-04-14-00001

AAPPMA LE BLANC_retrait de l'agrément du
trésorier

ARRETE n° du 14 avril 2021
portant retrait de l'agrément de Monsieur RATON Philippe, trésorier de l'association
agrée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Nénuphar » LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-26 et 27 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 24 mars 2021 adressé par la Fédération Départementale de la Pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC avec le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est réuni le 13 mars 2021 dans lequel, Monsieur RATON Philippe trésorier de l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC, présente sa démission de ses fonctions de trésorier ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R.434-27 du code de l'environnement sus-visé à Monsieur RATON Philippe, demeurant 1, rue Jean Moulin - 36300 LE BLANC en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA LE BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature



Antoine COLIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-04-14-00002

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection
des milieux aquatiques "Le Nénuphar" LE BLANC



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° *du 14 avril 2021*
portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des
milieux aquatiques « Le Nénuphar » LE BLANC

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article R.434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 24 mars 2021 précisant qu'à l'occasion du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC du 13 mars 2021, Monsieur ROBERT Johan a été élu en qualité de trésorier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à Monsieur ROBERT Johan demeurant 2 Les Peurets - 36370 MAUVIERES, en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Nénuphar » LE BLANC.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de LE BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Antoine COLIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-04-09-00006

Arrêté portant autorisation de capture de
poissons à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N° *du 9 avril 2021*
Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1986 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par le Directeur Régional Centre Val de Loire, 9, Avenue Buffon – Bâtiment Vienne – 45071 ORLEANS Cedex 2 et présentée le 9 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milleux Aquatiques en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 7 avril 2021 ;

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Considérant que la demande de capture de poissons demandée est faite à des fins scientifiques ;

Considérant que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Les agents du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Régionale Centre Val de Loire, et les agents placés sous son autorité à capturer et transporter du poisson sur les rivières du département de l'Indre dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Les bénéficiaires de l'exécution matérielle sont indiqués ci-dessous :

BOUTET-BERRY Laëtitia	DUROZOI Bénédicte	HUREL Paul	JUSSERAND Laurent
-----------------------	-------------------	------------	-------------------

Article 3 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@gmail.com, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 4 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE, ou similaire, de pièges, engins, filets...

Article 5 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 6 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide.

Article 7 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*) :

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 8.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Echantillonnage :

Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise à disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés seront adaptées pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

Article 9 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 et concerne l'ensemble des espèces présentes dans le département de l'Indre.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Un bilan annuel d'exécution des opérations comprenant les résultats des captures sera adressé au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce au Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 7 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 8.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Echantillonnage :

Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise à disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés seront adaptées pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

Article 9 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au
et concerne l'ensemble des espèces présentes dans le département de l'Indre.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Un bilan annuel d'exécution des opérations comprenant les résultats des captures sera adressé au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce au Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.
Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau crée une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et Information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature



Titouan FLAUX

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-09-00004

Arrêté du 9 mars 2021 portant sur la Commission
Technique Zonale des infrastructures de tir

**ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-czlit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 : Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-04-00003

Avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) n°
P019873620T01 du 04 mars 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 036 202 20 N 0021 déposée en mairie de Saint-Maur le 4 août 2020 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « AUCHAN HYPERMARCHÉ » représentée par Me Thierry GALLOIS, enregistré le 18 décembre 2020 sous le n° P 01987 36 20T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre du 3 novembre 2020, concernant le projet présenté par la SAS « CAP SUD » et portant sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail à l enseigne « E. LECLERC », commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 10 pistes de ravitaillement et 497,10 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Saint-Maur ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 février 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Thierry GALLOIS, avocat, représentant la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;

M. Thierry DAMIEN, adjoint au maire de la commune de Saint-Maur ; M. Antoine VEZARD, président de la société « CAP SUD » ; M. Benjamin HANNECART, conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mars 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à supprimer les 4 pistes du *drive* « E. LECLERC » actuel accolé à l'hypermarché de la même enseigne situé au sein de la zone « Cap Sud » à Saint-Maur ; que l'espace ainsi libéré sera transformé en réserves pour l'hypermarché ; que le projet prévoit de créer un *drive* plus grand de 6 pistes, pour atteindre 10 pistes de ravitaillement et 497,10 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, sur un site déporté à 1,3 km au Nord du site actuel, à l'entrée de la zone « Cap Sud » ;
- CONSIDERANT** que le projet prendra place au sein d'un bâtiment existant, dont l'activité de l'enseigne qui l'occupe (« CLOUE ») sera déménagée, évitant ainsi la création d'une friche ;
- CONSIDERANT** que la zone d'activité « Cap Sud » est qualifiée de pôle majeur dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays Castroussin ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme locaux ;
- CONSIDERANT** que le projet participera à l'attractivité de la ZAC « Cap Sud » en renforçant sa vocation de premier rôle commercial de périphérie ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est accessible de façon sécurisée par les piétons et en transports en commun ; que l'impact sur le trafic routier sera minime avec des capacités résiduelles de 57% et 26% sur les deux giratoires à proximité du site ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts représenteront 37,1% contre 35,48% actuellement, soit une amélioration de 141 m² de la perméabilité du site ; que trois arbres supplémentaires seront plantés en plus des trente existants ; qu'une cuve de récupération d'eaux pluviales de 40 m³ sera installée à l'arrière du bâtiment, destinée à l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment sera équipé de meubles froids performants, d'un système de récupération de la chaleur des meubles froids, d'une pompe à chaleur, de 147 m² de panneaux photovoltaïques placés sur l'avant et destinés à l'autoconsommation et que l'éclairage sera changé dans son ensemble par un éclairage LED ; que 2 places de stationnement destinées au personnel seront pré-câblées pour permettre la recharge des véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à la demande croissante de la clientèle pour le service « drive » ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 01987 36 20T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « CAP SUD ».

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON